

LES BONS DES COMMUNES SOUS LA REVOLUTION

Nous sommes au commencement de l'année 1790, l'Assemblée Nationale vient de décréter la vente de 400 millions de biens du domaine et de l'Eglise. Necker, ministre des finances, voulait trouver le moyen de vendre ces biens pour en tirer le meilleur profit en les offrant à un maximum d'acheteurs. Bailly proposa de les attribuer aux municipalités pour les revendre ensuite, et comme ces municipalités n'avaient pas de fonds, elles prendraient des engagements dans le temps, et l'on paierait les créanciers de l'Etat avec des bons sur les communes qu'elles seraient chargées d'acquitter successivement. Ces bons donnèrent l'idée des assignats. C'est ainsi que malgré une forte opposition, l'Assemblée décréta en avril 1790, l'émission de 400 millions d'assignats ayant cours forcé, productifs d'intérêts.

A cette époque, le numéraire commençait à manquer. Il devint plus rare de jour en jour, jusqu'au point de disparaître complètement. Plusieurs causes à cette disette : tout d'abord, le départ des émigrés qui avaient emmené avec eux le plus gros de leur fortune, ensuite la perte sur les approvisionnements à l'étranger, notamment le blé, enfin, l'incertitude de l'avenir, qui engageait les possesseurs de monnaies d'or et d'argent à constituer leur cagnotte.

C'est ainsi qu'au mois de mai 1790, il ne circulait presque plus d'argent dans l'intérieur du pays. Pour parer à cette disette, des bureaux furent créés dans les grandes villes pour faciliter l'échange des assignats de 200 livres et au dessus moyennant une faible retenue. Plus tard, une loi ordonna la création de semblables bureaux dans chaque chef-lieu de district, mais la rareté du numéraire en rendit l'exécution impossible.

Cette pénurie de petite monnaie désorganisa le commerce et le trafic des objets de première nécessité. Le change des billets devenait ruineux, l'agiotage qui arrivait à coûter 4 à 5% pour les gros sous et 6 à 7% pour les écus, eut pour résultat de déprécier les billets et d'inciter les possesseurs de mon-

naie métallique à la conserver.

L'Assemblée Nationale consacra ses séances du 5 et 6 mai 1791 à la discussion sur le besoin général en assignats de petite valeur, et créa les caisses patriotiques.

Le 20 mai 1791, M. de Montesquiou proposa un décret dont l'article 3 stipulait :

"L'Assemblée Nationale approuve tous les établissements particuliers qui, sous la surveillance des corps administratifs, se chargeraient de mettre en émission des assignats de cinq livres et de les donner en échange contre des assignats nationaux, à la charge par eux de fournir des cautionnements suffisants pour la sûreté de leur gestion et à la condition expresse d'acheter aux monnaies, la quantité de sous nécessaire pour entretenir l'échange à bureau ouvert des dites fractions d'assignats contre des sous, le tout conformément à une instruction qui sera adressée à tous les corps administratifs."

L'Assemblée chargea son comité des finances de lui faire un rapport et décréta le jour même :

"Que les billets de 25 livres et au-dessous, souscrits par des particuliers et échangeables à vue contre des assignats ou de la monnaie de cuivre, à la volonté des porteurs, seraient exempts du droit de timbre."

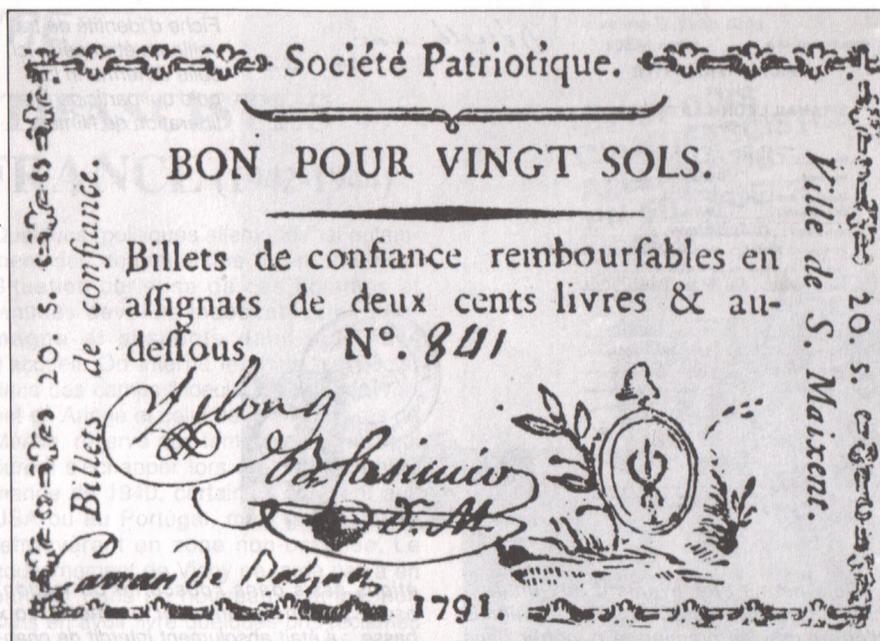
Les caisses patriotiques se multiplièrent dans les villes, bourgs, villages et jusque dans les hameaux. Des sociétés et de simples particuliers firent des émissions, ces derniers, trop souvent pour se procurer un capital destiné à des spéculations étrangères au bien public, il fut émis des billets de toutes valeurs depuis un liard jusqu'à vingt cinq livres, sous les titres les plus divers : *Bon de confiance, billet d'Association patriotique, bon patriotique, association patriotique* etc...

Les billets de confiance émis en France par un grand nombre de localités, nuira au crédit des assignats. Des débats importants eurent lieu à l'Assemblée Nationale dans les séances des 27 et 28 mars 1792, et le 30,

elle rendit un décret qui enjoignait aux municipalités de vérifier la situation des caisses patriotiques, de constater l'existence des fonds représentatifs des valeurs émises et d'empêcher, à l'avenir, toute nouvelle fabrication ou émission, de dresser des procès-verbaux à transmettre aux directoires de départements qui en feraient passer des extraits au ministre de l'Intérieur. Les caisses établies par les municipalités ou autres corps administratifs et sous leur surveillance immédiate, pouvaient continuer à procéder à de nouvelles éditions de bons.

Ces mesures étaient prises pour arrêter les émissions faites par les sociétés et les particuliers, qui se livraient à des spéculations immorales, criminelles et désastreuses. Ce qui amena à considérer ceux qui ne pouvaient remplir leurs engagements lors du remboursement à être déclarés comme faux monnayeurs et poursuivis comme tels.

Le 2 novembre, Cambon fit à la Convention un rapport où il disait que le comité croyait urgent de faire retirer de la circulation tous les billets de confiance émis. Ce projet fut accepté à la séance du 8 novembre. Il s'agissait de cesser le même jour l'émission des billets et de briser les planches qui avaient servi à leur fabrication, de retirer de la circulation tous les billets, les annuler, les brûler en présence de public et dresser procès-verbal de ces opérations. Le déficit éventuel devait être supporté par les communes dans le territoire desquelles les émissions



avaient eu lieu et réparti au marc la livre. Toutes ces opérations devraient être terminées pour le premier janvier 1793.

Cette loi eut un effet désastreux, personne ne voulant plus accepter un papier monnaie qui, deux mois après, n'aurait plus cours. Les plus pauvres furent les plus frappés, le papier étant la seule monnaie qu'ils possédaient. Le numéraire, malgré une grande activité déployée dans les ateliers monétaires, ne pouvait être suffisant pour faire face aux remboursements de ces émissions.

De nombreuses plaintes affluèrent à la Convention, et le 19 décembre, sur le rapport de son comité des finances, elle décréta que le délai serait prorogé. Les esprits rassurés, les bons de confiance reprirent leur cours normal et le calme se rétablit.

Une difficulté subsistait toutefois : celle de rassembler les billets répartis dans toute la France afin de les faire rembourser par les sociétés émissionnaires. Certaines caisses procédèrent à des échanges pour éviter aux pauvres citoyens de se déplacer. Cette initiative fut encouragée par la Convention qui décréta, le 21 février 1793, l'élargissement de cette méthode.

Chaque semaine les billets de confiance ainsi récupérés étaient vérifiés, annulés, comptés et enfin brûlés sur la place publique de la commune émissionnaire en présence du peuple et de la municipalité chargée par la loi d'en dresser procès-verbal.

Afin que les billets non rentrés ne constituent pas pour les caisses émissionnaires un bénéfice, la Convention décréta le 11 ventôse an II que le montant de ces sommes devait être versé dans la décade dans les caisses des receveurs du district, lesquels seront chargés des remboursements restants.

Le nombre des billets de confiance différents émis en France est considérable. Rien qu'en Normandie, 151 villes mirent en circulation 661 billets connus.

Malgré les louables intentions qui animèrent la création des caisses d'émission des billets de confiance, les vicissitudes par où elles passèrent eurent des conséquences néfastes qui se répercutèrent sur les moins fortunés et alimentèrent les arguments contre-révolutionnaires.

J.L.

BULL

Je m'ab
Un an 5 numéros
Tarif

Nom

Profession

Adresse

Code postal

Adresser bulletin et titre de paiement
CCP 13 895.29 N PARIS